

9 Reine Capital

Société civile au capital de 3020 €
Siège social : 9 boulevard de la Reine 78000 Versailles
En cours d'immatriculation auprès du RCS de Versailles

(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. M. Laurent, Paul, René Schoenstein, né le 17 janvier 1970 à Nogent sur Seine, de nationalité française, demeurant 9, boulevard de la Reine 78000 Versailles, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, en l'absence de contrat de mariage, à Madame Sibylle, Isabelle, Simone Schoenstein née Cambournac ("**Laurent Schoenstein**");
2. Mme. Sibylle, Isabelle, Simone Schoenstein née Cambournac, née le 6 février 1971 à Versailles, de nationalité française, demeurant 9, boulevard de la Reine 78000 Versailles, mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, en l'absence de contrat de mariage, à Monsieur Laurent Paul René Schoenstein ("**Sibylle Schoenstein**");
3. Mme. Juliette Marie Schoenstein, née le 13 novembre 1998 au Chesnay, de nationalité française, demeurant 9, boulevard de la Reine 78000 Versailles, faisant l'objet d'une mesure d'habilitation familiale générale, représentée par Sibylle, Isabelle, Simone Schoenstein ("**Juliette Schoenstein**");
4. Mme. Manon, Chantal, Sylvaine Schoenstein, née le 8 janvier 2004 à Paris 15^{ème} arrondissement, de nationalité française, demeurant 9, boulevard de la Reine 78000 Versailles ("**Manon Schoenstein**");
5. M. Maxime, Paul, Pierre Schoenstein, né le 10 octobre 2011 à Paris 15^{ème} arrondissement, de nationalité française, demeurant 9, boulevard de la Reine 78000 Versailles, mineur représenté par Laurent Schoenstein ("**Maxime Schoenstein**");

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les décrets pris pour leurs applications.

ARTICLE 2 OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la détention et la gestion de tous biens et droits mobiliers, notamment de valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations, titres d'organismes de placement collectifs, titres de fonds d'investissement, y compris de fonds de capital-investissement (private equity), l'investissement dans tous produits bancaires et d'assurance d'épargne et de placement, et notamment des contrats de capitalisation et comptes à terme, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales industrielles et financières, cotées ou non cotées, et en règle générale toutes activités relevant d'une société familiale de portefeuille ;
- La gestion de la trésorerie de la Société et notamment celle générée par ces investissements ;
- L'organisation, en vue d'en faciliter la gestion et la transmission et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision, du patrimoine familial des associés ;

- L'aliénation, sous forme de vente ou d'apport, de tout ou partie des biens composant l'actif social, dans la mesure où ces aliénations ne constituent pas des actes de commerce ;
- Et généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la Société ;

Lorsque l'ensemble des associés de la Société est majeur, la Société est autorisée à contracter des emprunts, y compris auprès d'établissements de crédits. En revanche, lorsque la Société compte un ou plusieurs associés mineurs, y compris en cas de détention indirecte via un démembrement de propriété des parts, ou lorsque l'un des bénéficiaires effectifs (au sens de l'article L. 561-2-2 du Code monétaire et financier) est mineur, la Société s'interdit de contracter tout emprunt auprès d'un établissement de crédit, ayant pour objet, direct ou indirect, le financement du paiement d'appels de fonds relatifs à des investissements en capital-investissement.

En tout état de cause, la société peut conclure des comptes courants visés à l'article 12 des présents statuts.

ARTICLE 3 **DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est la suivante : **9 Reine Capital**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société civile » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 **SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **9 Boulevard de la Reine 78000 Versailles**

Il pourra être transféré en tout endroit par simple décision de la gérance.

ARTICLE 5 **DURÉE**

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 **APPORTS**

Les soussignés apportent à la Société en numéraire :

Laurent Schoenstein apporte à la Société une somme en numéraire de dix euros (10 €) au titre de la souscription en pleine propriété d'une (1) part sociale.

- | | | |
|---|--|-------------------------------|
| | Mme Sibylle Schoenstein (usufruitier) : 50 | parts numérotées de 53 à 102 |
| - | Mme Manon Schoenstein (nue-propriétaire)
M Laurent Schoenstein (usufruitier) : 50 | parts numérotées de 103 à 152 |
| - | Mme Manon Schoenstein (nue-propriétaire)
Mme Sibylle Schoenstein (usufruitier) : 50 | parts numérotées de 153 à 202 |
| - | M Maxime Schoenstein (nue-propriétaire)
M Laurent Schoenstein (usufruitier) : 50 | parts numérotées de 203 à 252 |
| - | M Maxime Schoenstein (nue-propriétaire)
Mme Sibylle Schoenstein (usufruitier) : 50 | parts numérotées de 253 à 302 |

Total : 302 parts

ARTICLE 8 **MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision collective extraordinaire.

Ces opérations interviendront selon tout mode approprié.

Augmentation du capital

Le capital peut, en vertu d'une décision de la collectivité des associés prise conformément aux règles de majorité prévues par les présents statuts, être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- La création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ;
- L'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices soit par la compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs de la Société par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

Lors de toute augmentation de capital par apports en numéraire, les associés ne bénéficieront pas d'un droit préférentiel à la souscription des nouvelles parts émises en représentation de cette augmentation de capital.

Réduction du capital

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale prise conformément aux règles de majorité prévues par les présents statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

1/ Attribution en numéraire

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la Société par tous moyens de preuve compatibles avec la procédure écrite et notamment par recommandé électronique, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier, qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit Gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la Société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

2/ Attribution en nature

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire seront reportés sur ledit bien.

ARTICLE 9 **INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES**

Une part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

ARTICLE 10 **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉES AUX PARTS SOCIALES**

A chaque part sociale est attachée des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social, sauf à tenir compte de ce qui est indiqué ci-après.

La pleine propriété d'une part, ainsi que, le cas échéant, ou le droit d'usufruit ou de nue-propiété sur une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

Les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Toutefois, les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après mise en demeure adressée à la Société et restée infructueuse.

ARTICLE 11 **DROITS DE VOTE EN CAS DE DÉMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES**

Prérogatives de l'usufruitier

Le droit de vote attaché aux parts sociales sera exercé par l'usufruitier seul pour toutes les décisions de la Société, à l'exception de celles relevant des prérogatives du nu-propiétaire indiquées ci-dessous.

Prérogatives du nu-propiétaire

Le nu-propriétaire disposera du droit de vote pour les assemblées devant statuer sur la seule transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple, ou en société en commandite par actions.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Le nu-propriétaire bénéficiera des mêmes informations que l'usufruitier concernant le fonctionnement de la Société. Il devra être convoqué à toutes les assemblées de la Société, dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier.

Le nu-propriétaire pourra ainsi assister aux assemblées, qu'il ait une voix délibérative ou non. Si des décisions relevant de la compétence des associés ne sont pas prises dans le cadre d'une assemblée, le nu-propriétaire sera informé des consultations écrites et des actes sous seing privé constatant des décisions sociales, sauf pour les matières visées au premier paragraphe ci-dessus, pour lesquelles, selon le mode de consultation choisi, il sera consulté par écrit ou signera -ou non- l'acte sous seing privé constatant la décision en question.

Enfin, le nu-propriétaire pourra participer aux réunions de gestion organisées avec le ou les établissements financiers dépositaires des avoirs de la Société et sera destinataire d'un relevé de comptes annuels lui permettant d'être informé de l'évolution de ses avoirs dans la Société.

ARTICLE 12 **COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent verser ou laisser à disposition de la Société toute somme dont celle-ci pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant des dites sommes, le taux de leur rémunération éventuelle et les modalités et conditions de leur remboursement sont fixés d'un commun accord entre la gérance et les associés concernés.

ARTICLE 13 **MUTATION ENTRE VIFS – AGRÉMENT**

Il faut entendre par « mutation entre vifs », toute transmission des parts sociales à titre onéreux ou à titre gratuit, ainsi que les apports effectués à l'occasion d'un changement de régime matrimonial. Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont été publiées. Les parts sont librement cessibles entre les associés fondateurs et au profit de leurs ascendants et descendants en ligne directe.

Toutes autres cessions ou transmissions sont soumises à l'agrément préalable des associés, conformément à la procédure décrite ci-après.

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la Société et à chacun des autres associés (la « **Notification** »), avec indication du délai dans lequel il est prévu que la cession projetée soit régularisée, ce délai ne pouvant être inférieur à deux (2) mois à compter de la dernière en date des Notifications.

L'assemblée des associés se réunit dans le mois suivant la Notification du projet à la Société, à l'initiative de la gérance. En cas d'inaction de la gérance dans ce délai, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même -ou faire convoquer par mandataire de justice- l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la décision de l'assemblée est notifiée au cédant par la gérance. La cession doit alors être régularisée dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de cette notification.

En cas de refus d'agrément, la décision de l'assemblée est notifiée au cédant par la gérance (la « **Notification de Refus** »), chacun des coassociés du cédant disposant alors d'une faculté de rachat de l'intégralité des parts sociales visées par la Notification (la « **Faculté de Rachat** »).

La gérance notifie également au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux dans le mois suivant la Notification de Refus. Les offres peuvent porter sur tout ou partie des parts sociales visées par la Notification, étant précisé que si les offres des associés ne portent pas, ensemble, sur l'intégralité des parts sociales visées par la Notification, la Faculté de Rachat sera réputée non exercée. En l'absence d'offre unique portant sur l'intégralité des parts sociales visées par la Notification, la Faculté de Rachat des associés ayant formulé une offre sera proportionnelle à leurs détentions respectives dans le capital de la Société au jour de la Notification, abstraction faite des associés n'ayant pas formulé d'offre. Toute réduction de la Faculté de Rachat sera notifiée aux associés ayant formulé une offre de rachat, ainsi qu'au cédant.

A défaut d'accord sur le prix proposé entre les associés ayant exercé la Faculté de Rachat et le cédant, le prix sera déterminé à dire d'expert. L'expert sera désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par jugement du Président du Tribunal judiciaire compétent statuant dans le cadre d'une procédure accélérée au fond et sans recours possible, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. L'expert fixera le prix en se fondant sur la méthode de l'actif net réévalué. Les frais relatifs à l'intervention de l'expert seront supportés à parts égales entre le cédant et le ou les acquéreur(s) des parts sociales.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

Si la Faculté de Rachat n'est pas exercée dans un délai de deux (2) mois à compter de la Notification de Refus, la Société peut formuler, dans un délai d'un (1) mois, une offre de rachat de l'intégralité des parts sociales visées par la Notification, notifiée par la gérance au cédant. A défaut d'accord sur le prix proposé par la Société, le prix sera déterminé à dire d'expert. Cet expert sera désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par jugement du Président du Tribunal judiciaire compétent statuant dans le cadre d'une procédure accélérée au fond et sans recours possible, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. L'expert fixera le prix en se fondant sur la méthode de l'actif net réévalué. Les frais relatifs à l'intervention de l'expert seront supportés à parts égales entre le cédant et le ou les acquéreur(s) des parts sociales. En cas d'acquisition des parts sociales par la Société, celle-ci devra réduire proportionnellement son capital dans les trois (3) mois suivant l'acquisition.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la Notification de Refus, aucun des associés n'a exercé sa Faculté de Rachat et que la Société n'a pas non plus formulé d'offre portant sur l'intégralité des parts sociales visées par la Notification, l'agrément est réputé donné. La cession doit alors être régularisée dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de l'expiration du délai de trois (3) mois visé plus avant.

ARTICLE 14 MUTATION PAR DÉCÈS

En cas de décès d'un associé fondateur, ses descendants en ligne directe seront de plein droit associés. Tout autre ayant droit non associé devra, pour devenir lui-même associé, obtenir l'agrément de l'unanimité des associés survivants, conformément à la procédure décrite ci-après.

Les ayants-droits doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de trois (3) mois à compter du décès.

L'assemblée des associés devra se réunir, à l'initiative de la gérance, dans le délai de deux (2) mois à compter de la réception de ladite lettre recommandée.

Les associés survivant se prononçant par décision extraordinaire, les voix attachées aux parts de l'associé défunt ne sont pas retenues. En cas d'inaction de la gérance dans un délai d'un (1) mois, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance. En cas d'inaction dans le délai de deux mois à compter de la réception de ladite lettre recommandée et en l'absence de refus d'agrément par l'assemblée des associés, les héritiers sont réputés agréés.

Les ayants-droits qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Chacun des coassociés dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification de la demande d'agrément à la Société. La gérance notifie aux héritiers non agréés la décision de refus d'agrément accompagnée de la ou les offres de rachat retenue(s) avec indication du nom du ou des acquéreur(s) proposé(s) ainsi que le prix offert par chacun d'eux. En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert.

Dans ce cas, ou si l'héritier non agréé n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal judiciaire statuant dans le cadre d'une procédure accélérée au fond et sans recours possible, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par la Société et pour moitié par la succession ou les ayants-droits évincés.

Cette valeur devra être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la Société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation, dans un délai de six mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de paiement dans le délai, les héritiers sont réputés agréés et obtiennent la qualité d'associé.

ARTICLE 15 **PERSONNE PROTÉGÉE**

Les associés mineurs ou majeurs sous protection ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la Société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la Société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever le mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

ARTICLE 16 **NANTISSEMENT**

Un associé ne peut nantir ses parts sociales qu'avec le consentement des autres associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 23.2, l'associé voulant nantir ses parts sociales ne prenant pas part au vote.

Toutefois, en cas de réalisation forcée des parts sociales, le consentement qui avait été donné au projet emportera également agrément du cessionnaire, à condition que cette réalisation forcée soit notifiée aux associés et à la Société un mois avant la cession au créancier nanti.

Chaque associé pourra toutefois se substituer à l'acquéreur dans un délai de quinze (15) jours à compter de la cession. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils seront, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la réalisation forcée de la vente.

Si aucun associé n'exerce cette faculté de substitution, la Société pourra racheter les parts en vue de leur annulation.

ARTICLE 17 **RÉALISATION FORCÉE**

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel le consentement a été donné par application des dispositions précédentes doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou de l'acquisition des parts selon la procédure décrite à l'article 13.

Chaque associé dispose d'une faculté de substitution telle qu'indiquée au paragraphe relatif au nantissement.

ARTICLE 18 RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Faculté de retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Spécialement, tout associé pourra, à l'expiration d'un délai d'un an à compter du dernier des décès des membres fondateurs de la Société, demander son retrait de la Société sans avoir à justifier sa décision. En toute hypothèse, la faculté de retrait ne pourra s'exercer dans la première année qui suit l'immatriculation de la Société. Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice. L'admission au redressement et à la liquidation judiciaire et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société.

Procédure de retrait

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée papier ou électronique avec demande d'avis de réception ou par lettre simple, remise contre récépissé. En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande de retrait. Le retenant conserve tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. La valeur de ses droits est fixée à la date d'effet du retrait. Le retenant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

Remboursement des parts

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien apporté à la Société, ce qu'il ne peut pas faire en cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaire ou encore de faillite personnelle, l'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts. L'associé qui se retire de la Société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retenant a garanti personnellement les engagements de la Société. En cas de contestation, la valeur de ces droits est déterminée par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par jugement du Président du Tribunal judiciaire compétent statuant dans le cadre d'une procédure accélérée au fond et sans recours possible, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait. Si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, le remboursement a lieu un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt.

Frais de retrait

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retenant.

ARTICLE 19 TITRES

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

ARTICLE 20 SCELLÉS

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 21 **DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIÉE**

La dissolution d'une personne morale, membre de la Société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

TITRE III

GÉRANCE – POUVOIRS – OBLIGATIONS

ARTICLE 22 **GÉRANCE**

Nomination – Révocation

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants (le « **Gérant** » ou les « **Gérants** ») choisi parmi les associés ou en dehors d'eux, avec faculté d'agir ensemble ou séparément aux termes de l'objet social et des pouvoirs ci-après.

Les Gérants sont nommés par décision des associés pour une durée illimitée, étant précisé que tout Gérant qui aura atteint quatre-vingts (80) ans révolus sera réputé démissionnaire d'office. Les fonctions de Gérant ne sont pas rémunérées.

La révocation doit être décidée à l'unanimité des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Le ou les Gérant(s) sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le Gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six (6) mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau Gérant.

En cas de décès ou de démission de l'un des co-Gérants, le Gérant survivant exercera seul la gérance pour une durée illimitée, selon les pouvoirs ci-après mentionnés.

Pouvoirs

La gérance est investie de pouvoirs étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social, dans la limite des pouvoirs et décisions réservés aux associés en vertu des présents statuts.

Chacun des co-Gérants pourra notamment procéder – ensemble ou séparément – aux opérations suivantes, sans qu'il soit nécessaire qu'il y soit autorisé par une décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés, savoir :

- Acquérir, vendre ou procéder à des échanges de tous titres, participations et autres instruments financiers et/ou titres de placement, la souscription à tout fond d'investissement (en ce compris la signature de la documentation de souscription), procéder aux appels et versements de fonds correspondants, encaisser toutes distributions opérées par tout fond d'investissement, soit aux termes des présentes, soit au cours de la vie sociale, consentir aux établissements financiers ou prestataires de services d'investissements tout mandat d'arbitrage ou mandat de gestion

relatif aux comptes ouverts dans leurs livres, souscrire tout contrat de capitalisation ou d'assurance-vie et consentir relativement auxdits contrats tout mandat d'arbitrage à tous établissements financiers ou prestataires de services d'investissements, et procéder à tout rachat ou retrait sur lesdits contrats de capitalisation ou d'assurance-vie ;

- Souscrire tout emprunt, sans limite de montant, pour acquitter le prix d'acquisition de tous titres, participations et autres instruments financiers et/ou titres de placement, ainsi que les frais d'acquisition et de prêt, sans qu'il soit nécessaire qu'il y soit autorisé par une décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés ; Cependant Lorsque la Société compte un ou plusieurs associés mineurs, y compris en cas de détention indirecte via un démembrement de propriété des parts, ou lorsque l'un des bénéficiaires effectifs (au sens de l'article L. 561-2-2 du Code monétaire et financier) est mineur, la Société s'interdit de contracter tout emprunt auprès d'un établissement de crédit, ayant pour objet, direct ou indirect, le financement du paiement d'appels de fonds relatifs à des investissements en capital-investissement.
- Donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés ;
- Transférer le siège social en tout endroit.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 DÉCISIONS DEVANT ÊTRE PRISES COLLECTIVEMENT

En cas de démembrement de parts sociales, les droits de vote sont exercés par les associés conformément aux dispositions de l'article 11.

Décisions ordinaires – A la majorité absolue des voix attachées aux parts composant le capital social

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination du Gérant ;
- Approbation des conventions, même conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et un Gérant, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- Nantissement de parts sociales de la Société.

Décisions extraordinaires – A la majorité des 2/3 des voix attachées aux parts composant le capital social

- Agrément de cession de parts ;
- Toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'organisation des droits des propriétaires de parts sociales démembrées, à l'inaliénabilité des parts, à l'agrément préalable pour toutes cessions de parts, à la suspension des droits de vote ;
- Révocation d'un Gérant ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Transformation de la Société ;
- Absorption, fusion ou scission de la Société ;
- Acquisition d'un bien immobilier ;

- Toutes autres modifications statutaires ;

ARTICLE 24 FORME DES DÉCISIONS

Une décision collective peut prendre la forme, au choix du Gérant, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous signature privée.

ARTICLE 25 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Convocation

L'assemblée générale des associés est convoquée uniquement par le Gérant. Par exception, en cas de vacance du Gérant, l'assemblée générale des associés peut être convoquée par tout associé afin de statuer sur la nomination d'un nouveau Gérant, à l'exclusion de tout autre ordre du jour, ce Gérant devant alors convoquer une nouvelle assemblée.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée générale est convoquée par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, par courrier électronique, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé.

Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Gérant auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois révoquer le(s) Gérant(s) et procéder à son/leur remplacement, aux conditions de majorité décrites à l'article 23.1 des présents statuts.

Admission aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire interposé, quel que soit le nombre de ses parts sociales, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

Tenue de l'assemblée – Bureau – Procès-verbaux

L'assemblée se tient au siège social ou tout lieu décidé par la gérance.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Gérant ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation. À défaut, l'assemblée élit elle-même son Gérant. L'assemblée désigne un Secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Gérant et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

ARTICLE 26 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an et dans un délai de dix (10) jours à première demande, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les Gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

ARTICLE 27 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2026.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la Société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

ARTICLE 28 AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Définition du bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable de l'exercice est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports à nouveau bénéficiaires.

Les bénéfices nets de l'exercice sont constitués par tous les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux, et autres charges de la Société, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Sont par ailleurs également distribuables toutes sommes portées en réserves.

Répartition du bénéfice distribuable

1/ Principe

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toute somme portée en réserves.

Après approbation du rapport de la gérance, les associés décident de distribuer aux associés ou de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de le reporter à nouveau.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés en fonction de leurs droits et proportionnellement à leur part dans le capital.

Il en est de même pour la contribution aux pertes s'il y a lieu.

2/ Dispositions particulières

Dans l'hypothèse d'un démembrement des parts, l'usufruitier aura droit aux bénéfices courants réalisés et déterminés conformément à ce qui a été dit ci-dessus.

Le nu-proprétaire aura droit aux bénéfices exceptionnels ; toute distribution de dividendes prélevée sur un poste de réserves lui sera acquise.

ARTICLE 29 **RÉPARTITION DES PERTES**

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun et par l'usufruitier dans l'hypothèse d'un démembrement des parts.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 30 **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts sociales est partagé également entre toutes les parts sociales.

TITRE VII

FISCALITE

ARTICLE 31 **DÉCLARATION FISCALE**

La présente Société sera soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

Information sur l'éventuel exercice ultérieur de l'option à l'impôt sur les sociétés

La Société peut opter, dans les trois (3) mois de la clôture d'un exercice social, soit ordinaire soit clôturé par anticipation, pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, cette option pour l'impôt sur les sociétés emporte cessation d'entreprise au sens du II de l'article 202 ter du Code général des impôts. Dès lors, la Société doit produire dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'événement important changement de régime fiscal la déclaration numéro 2072 de l'exercice clos en cours d'année. Par ailleurs cette cessation d'entreprise est de nature à entraîner des impositions immédiates sur lesquelles les associés devront s'être renseignés avant d'adopter une telle décision.

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

ARTICLE 32 **PARTS SOCIALES FAISANT L'OBJET D'UN USUFRUIT**

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, l'article 8 du Code général des impôts conduit à imposer l'usufruitier des parts d'une Société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices ; corrélativement, l'usufruitier, et non le nu-propriétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la Société.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 33 REDRESSEMENT – LIQUIDATION D'UN ASSOCIÉ

Si un associé est mis en état de redressement ou liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 34 ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la Société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 35 NOMINATION DES PREMIERS GÉRANTS

Les premiers gérants de la Société nommé aux termes des présent statuts pour une durée indéterminée sont :

M. Laurent, Paul, René Schoenstein, né le 17 janvier 1970 à Nogent sur Seine, de nationalité française, demeurant 9, boulevard de la Reine 78000 Versailles, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, en l'absence de contrat de mariage, à Madame Sibylle, Isabelle, Simone Schoenstein née Cambournac ("**Laurent Schoenstein**"); et

Madame Sibylle, Isabelle, Simone Schoenstein née Cambournac, de nationalité française, demeurant 9, boulevard de la Reine 78000 Versailles, mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, en l'absence de contrat de mariage, à Monsieur Laurent, Paul, René Schoenstein ("**Sibylle Schoenstein**");

Qui déclarent expressément et chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui leur est confié, précisant qu'à leur connaissance ils ne se trouvent dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à leur exercice.

ARTICLE 36 JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE

La Société disposera de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La Société a une personnalité distincte de celle de ses associés, elle a un patrimoine propre et sa capacité de s'engager résulte tant de la loi que de son objet social et ne dépend pas de la capacité de ses associés.

ARTICLE 37 FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais

généraux du premier exercice social.

ARTICLE 38 ACTES – SOCIÉTÉ EN FORMATION

Il est expressément convenu entre les associés que la signature des statuts emportera reprise de l'ensemble des engagements, par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, de tous les actes accomplis pour le compte de cette Société en formation.

Fait à VERSAILLES le 17/03/2026

Laurent Schoenstein

Associé

« lu et approuvé »

Sibylle Schoenstein

Associé

« lu et approuvé »

Juliette Marie Schoenstein, faisant l'objet d'une mesure d'habilitation familiale générale, représentée par Sibylle Schoenstein

Associé

« lu et approuvé »

Manon Schoenstein

Associé

« lu et approuvé »

Maxime Schoenstein mineur représenté par Laurent Schoenstein

Associé

« lu et approuvé »

Laurent Schoenstein

Gérant

"lu et approuvé"

"bon pour acceptation des fonctions de Gérant"

Sibylle Schoenstein

Gérant

"lu et approuvé"

"bon pour acceptation des fonctions de Gérant"